

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

---

## SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS11

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Grenon

-----

#### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et sont strictement limités à une politique d'accompagnement vers une fin de vie naturelle excluant toute forme d'euthanasie et de suicide assisté ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les soins palliatifs ne relèvent en aucun cas d'une logique d'euthanasie ou de suicide assisté.

La logique des soins palliatifs étant à l'opposé de l'euthanasie et du suicide assisté, ces pratiques doivent être strictement distinctes.

En effet, alors que la première va prodiguer des soins, ces dernières ont pour objectif final le décès de la personne.

Par ailleurs, du fait de sa vulnérabilité, le malade en unité de soins palliatif doit être pleinement confiant dans les intentions et les actions d'accompagnement du personnel soignant.

Il doit également se sentir en confiance vis-à-vis des membres de son entourage qui pourraient exercer une pression sur le personnel soignant.

Dans un contexte de pression en faveur du suicide assisté et de l'euthanasie, autrement appelé « aide à mourir », le malade doit se sentir protégé et à distance d'un risque de subir une quelconque pression liée à la façon de mener la fin de sa vie.